

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, cela pour éviter les atteintes graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT les dangers de l'utilisation pour des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur ou en direction de l'espace public mais également sur les lieux de rassemblements ; que cette utilisation est par ailleurs susceptible de créer des désordres et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que face à ses risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation de tout artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques sont interdits :

- à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 26 octobre 2026 - 08h00

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans un cadre professionnel, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, La sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 21/10/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud BOURDA